



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 06 novembre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, DURAND.
Excusés : MM. LOUBEYRE, BEGON.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

VOUREY SP - 504649 - SUCHERAS Luca (U14) club quitté : CS VOREPPE (509473)
FC ESPALY - 523085 - EL HAMRI Amrane (U13) club quitté : LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE (554336)
AS EVIRES - 534694 - LEPAPE Brian (Senior) club quitté : JONQUILLE S. REIGNIER (518270)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 269

F.C.O. FIRMINY INSERSPORT – 504278 SELIMI Shkurtesa (U13 F) – club quitté : HAUT LIGNON FOOTBALL (561131)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère la joueuse et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 270

ST. GEORGES SPL - 539756 – LARION Florin (Senior) – club quitté : F.C. MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE B-VALLE L'ALAGNON (546414)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord le 02/11/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N°271

O. ST JULIEN CHAPTEUIL – 520784 – MERLE Laurane (U19 F) club quitté : LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE (554336)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère la joueuse et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 272

C.A. ST JEAN DE MAURIENNE - 541586 – NASSOH Abdessamed (U19) – club quitté : F.C. VILLARGONDRAN (527400)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors-période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 273

A.S. GRAZAC LAPTE - 526529 – DESHOULES Axel (U16) – club quitté : U.S. MONTFAUCON MONTREGARD RAUCOULES (580828)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors-période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord le 27/10/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 274

O. SALAISE RHODIA - 504465 – CAMARA Naby (Senior / U20) – club quitté : F.C. AGNIN (582776)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors-période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord le 06/11/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation ;

La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 275

F.C. MOZOLAIS - 532844 – FAURE Adrien (U16) – club quitté : U.S. DE PONT LA ROCHE (518181)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F., le club quitté n'ayant pas d'équipe engagée dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les

conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas officiellement déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie du joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 276

GRENOBLE FOOT 38 - 546946 :

FERTAS Jibril (Futsal / Senior) - club quitté : F.C. MISTRAL GRENOBLE (539465)

MAAFA Boualem (Futsal / Senior) - club quitté : FUTSAL PONT DE CLAIX (549826)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à la création d'une section Futsal au sein du GRENOBLE FOOT 38 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien création d'une section Futsal ;

Considérant que l'article 117/d dispose qu' « **avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** » ;

Considérant que le GRENOBLE FOOT 38 a fourni à l'appui de sa demande, les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence Futsal des joueurs en rubrique.

| |
|---|
| <p><i>Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.</i></p> |
|---|

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN